



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 21 octobre 2016

N° 2016-578

Convocation du 14 octobre 2016

Aujourd'hui vendredi 21 octobre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Alain DAVID
Mme Anne BREZILLON à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h15
M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h50
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h25
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 10h30
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Christine BOST à partir de 12h20
M. Jean-Pierre TURON à M. Michel HERITIE jusqu'à 11h15
M. Erick AOUIZERATE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h20
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 10h10
Mme Brigitte COLLET à Mme Chantal CHABBAT jusqu'à 10h15
M. Jean-Louis DAVID à Mme Emmanuelle CUNY jusqu'à 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 11h40
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h45
M. Marik FETOUEH à M. Yohan DAVID à partir de 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h10
M. Jacques GUICHOUX à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 11h50
Mme Martine JARDINE à M. DELLU jusqu'à 10h45 et à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 9h45
Mme Christine PEYRE à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h55
Mme Arielle PIAZZA à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h40
M. Fabien ROBERT à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h15
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h35
Mme Elizabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 11h30 et M. Jacques PADIE à partir de 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 octobre 2016	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique	N° 2016-578

Modernisation de l'action publique et simplification de l'accès à la commande publique - Adhésion au dispositif « Marché public simplifié » (MPS) - signature de la charte - Décision - Autorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La commande publique représente, au niveau national, 10 % du PIB (Produit intérieur brut), soit près de 200 milliards d'euros.

Près d'un million d'entreprises, de PME ou artisans soumissionnent chaque année. Les PME représentent 99 % des entreprises, mais ne participent qu'à hauteur de 30 % des contrats publics en valeur.

Pour Bordeaux Métropole, en 2015, sur 408 marchés publics notifiés à 215 opérateurs, 43,7 % ont été attribués à des entreprises localisées sur le territoire de Bordeaux Métropole et 55,8 % dans le département de la Gironde.

A ce titre, l'achat public constitue un levier majeur de soutien économique aux territoires et de structuration des entreprises.

Bordeaux Métropole entend faire de la commande publique une véritable politique publique en tant que telle, volontariste et dotée d'une vision, au service des entreprises et tout particulièrement des PME (Petites et moyennes entreprises) et des TPE (Très petites entreprises). Ainsi, une démarche sur l'Innovation et la Commande publique est d'ores et déjà initiée afin de promouvoir l'achat durable, l'achat socialement responsable via les clauses d'insertion, l'achat innovant, ..., et ce, en partenariat avec le monde économique (chambres consulaires, fédérations professionnelles des travaux publics, Etat, ...).

Dans cette optique, lors du Conseil métropolitain du 24 mai 2016, il vous a été déjà soumis une délibération approuvant la signature d'une convention avec l'UGAP et instituant, outre l'achat de fournitures à des prix privilégiés sur deux segments d'achat (« véhicules et carburants » et « informatique »), un nouveau partenariat avec cette centrale d'achat via le référencement des entreprises locales innovantes au catalogue national.

La facilitation de l'accès à la commande publique pour les TPE/PME est également un enjeu important dans le contexte économique difficile que nous connaissons aujourd'hui, elle un des axes majeurs de notre démarche d'innovation. A ce titre, il vous est proposé la mise en œuvre d'un dispositif dénommé « Marché public simplifié » afin de faciliter l'accès des entreprises aux démarches administratives lors du dépôt de leur candidature aux marchés publics.

Ce dispositif, intégré au programme « *Dites-le nous une fois* » porté par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l’Action Publique (SGMAP), permet :

- de ne plus exiger des entreprises des documents et des informations que les acheteurs publics peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique,
- d'inciter les entreprises à ne pas transmettre les documents et informations qu'elles ont déjà fournis dans le cadre de précédentes consultations et qui demeurent valables.

D'un point de vue pratique, il permet aux opérateurs économiques qui candidatent seuls ou en co-traitance, de fournir seulement leur numéro SIRET au lieu et place des documents et informations de candidature, détenus par des autorités administratives (INSEE, INFOGREFFE, URSSAF, ...).

Ce dispositif concerne l'ensemble des marchés publics, quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure de passation, qui ont été identifiés comme étant éligibles audit dispositif MPS sur la plateforme dématérialisée et signalés par le logo.


L'adhésion à ce dispositif présente aussi bien des avantages pour Bordeaux Métropole que pour les opérateurs économiques.

Ainsi, pour Bordeaux Métropole, les informations qui sont transmises par le dispositif MPS sont issues de source authentique et à jour. De plus, un accès sécurisé aux informations confidentielles concernant les entreprises retenues est assuré.

Pour les opérateurs économiques, il convient de souligner le gain de temps – estimé à 4 heures par dossier- et les économies générées (économie de fournitures, optimisation du délai de réception des offres, suppression des frais d'acheminement, ...).

Le dispositif MPS est par ailleurs en conformité avec les nouvelles obligations issues de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 (article 53-I) qui transposent les nouvelles directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE sur la passation des marchés publics et qui consacrent l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne.

Adhérer à ce dispositif participe à créer une relation de confiance avec notamment les TPE et PME en réduisant radicalement le nombre d'informations qui leur est demandé.

Préalablement, le SGMAP demande aux collectivités publiques qui s'inscrivent dans ce dispositif, de signer une charte d'adhésion qui précise les exigences en termes de confidentialité et de sécurisation des données.

Vous trouverez en annexe le projet de charte d'adhésion « *Marché Public Simplifié* ».

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la charte d'adhésion à l'expérimentation « *Marché Public Simplifié* ».

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus particulièrement son article 53-I ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le SGMAP (Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique) a mis en place un système électronique de mise à disposition d'informations détenues par diverses autorités

administratives devant être produites par les opérateurs économiques candidats aux marchés publics, dénommé « *Marché public simplifié* » ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de notre démarche sur l'innovation et la commande publique, ce dispositif qui concerne l'ensemble des marchés publics, permet aux entreprises qui candidatent seules ou en co-traitance de fournir leur seul numéro SIRET en lieu et place de l'ensemble des informations et documents demandés ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif présente de nombreux avantages tant pour les opérateurs économiques que pour Bordeaux Métropole tels que des gains de temps, des économies générées par la non-production des pièces et informations sollicitées ou la fiabilité des renseignements donnés ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au dispositif « *Marché public simplifié* ».

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer la charte d'adhésion dont le projet est joint en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 octobre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 DÉCEMBRE 2016	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 6 DÉCEMBRE 2016	Madame Virginie CALMELS



Charte d'adhésion « Marché Public Simplifié »



Préambule

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, en œuvrant à la réduction des informations ou documents demandés aux entreprises candidates à l'occasion de la procédure dématérialisée de réponse aux consultations [en particulier dans le cadre de marchés à procédure adaptée]. Cette simplification est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par le SGMAP, dénommé « Marché Public Simplifié », ou « MPS » ou « le service », qui met à disposition des acheteurs publics ces informations et documents produits ou détenus par les autorités administratives.

Sont susceptibles d'adhérer à la présente charte :

- **Les autorités administratives** [telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] **et les organismes privés ou publics investis d'une mission de service public détenteurs d'informations, notamment administratives et juridiques, relatives aux entreprises**, dénommées ci-après les « partenaires » ;
- **Les acteurs publics et privés proposant des services de dépôts des dossiers de candidature aux entreprises et de gestion des consultations aux acheteurs publics, en premier lieu les places de marchés publics, dénommés ci-après les « opérateurs » ;**
- **Les acheteurs publics, quelle que soit leur nature juridique, dénommés ci-après les « acheteurs ».**

Une liste de premiers partenaires est précisée en annexe.

I) Enjeux et objectifs

En application du principe du programme « dites-le-nous une fois », l'Etat souhaite que les données notamment juridiques et administratives des entreprises candidates à une procédure de marché public produites ou détenues par les partenaires, ne fassent plus l'objet de demandes directes auprès de ces entreprises.

Dans ce cadre, le Comité Interministériel de Modernisation de l'Action publique du 18 décembre 2013 a souhaité que ce principe soit mis en œuvre dans le cadre du dépôt des dossiers de candidatures.

Le SGMAP, en lien avec les administrations et les partenaires détenteurs desdites données a donc mis en œuvre une plateforme technique qui doit éviter de demander aux entreprises répondant aux marchés publics de produire des informations ou des pièces justificatives, produites ou détenues par les partenaires.

Une entreprise peut ainsi candidater à un marché public simplifié avec uniquement son numéro de SIRET et son offre commerciale.

Le dispositif MPS concerne toutes les procédures, qu'elles soient « adaptées » ou « formalisées ». En procédure adaptée, le dispositif MPS suppose que l'organisme acheteur dispense lors du dépôt les opérateurs économiques de l'apposition d'une signature (manuscrite ou électronique).

La présente charte a donc pour objet de préciser les conditions d'engagement des parties impliquées dans le dispositif, afin d'en garantir le bon déroulement et le succès.

Par celle-ci, l'ensemble des adhérents s'engagent à tirer parti des nouvelles fonctionnalités, offertes aux entreprises et aux acheteurs publics par le dispositif MPS, pour promouvoir la dématérialisation des dépôts de candidatures par les PME et TPE.

Une évaluation du dispositif est effectuée deux fois par an, afin de tirer les enseignements des retours des entreprises, des acheteurs publics, et des services publics, sources des informations concernant les entreprises candidates.

Ce dispositif fait écho à la directive européenne n° 2014-24-UE relative à la passation des marchés publics et au décret en transposant certaines dispositions en droit interne n° 2014-1097 du 26 septembre 2014, article 5.VI aux termes duquel : « - Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit ».

II) Engagements des parties

Par la présente charte, les acheteurs publics, et notamment l'Etat, ses opérateurs et ses établissements publics, s'engagent à promouvoir le dépôt dématérialisé des dossiers de réponse aux consultations de marchés publics, en tirant parti du dispositif MPS mis en œuvre par le SGMAP.

A) Pour le SGMAP, l'engagement porte sur les points suivants :

- il assure la mise à disposition d'un service d'informations qui permette, d'un côté aux partenaires, la mise à disposition des données, et d'un autre côté, un service de projection de ces mêmes données auprès des opérateurs.
- il fournit aux partenaires toutes les informations nécessaires au raccordement de ses services en ligne à MPS et met à disposition à fin de test et d'évaluation une plate-forme dédiée à l'adresse www.apientreprise.fr.
- il obtient le consentement des entreprises à la communication aux acheteurs publics de l'attestation de régularité fiscale les concernant.
- il assure la traçabilité de toutes les opérations effectuées par les utilisateurs de MPS et en conserve les données pendant un délai de deux ans, sans toutefois assurer la traçabilité des opérations réalisées par l'utilisateur sur les téléservices du partenaire. Le format des traces (horodatage, IP, user, action, ressource...) doit être précisé dans un contrat de service ad hoc.
- il s'engage à maintenir la disponibilité du service MPS et à informer les partenaires dont les téléservices sont raccordés de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- il fournit aux partenaires une assistance technique et fonctionnelle leur permettant de définir et de mettre en œuvre dans les meilleures conditions le raccordement de leurs téléservices à MPS ;
- il permet de rechercher un MPS (et uniquement un MPS), quelle que soit la place de marchés qui l'a publié, à partir du site Web « modernisation.gouv.fr/marche-public-simplifie » ;
- il assure l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire d'outils qu'il peut mobiliser (sites internet, parutions...). Il participe aux évènements publics organisés par les partenaires à destination de leurs usagers (conférences, ateliers, ..) ;
- il est autorisé à communiquer les noms des partenaires et des opérateurs, en vertu de la charte fournie par chaque partenaire (logo, description), selon un strict principe d'égalité (taille uniforme, ordre alphabétique) ;

- il respecte les engagements définis avec les administrations quant aux conditions de délivrance des informations et documents mis à disposition des opérateurs, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité, lesquelles peuvent faire l'objet de convention de services particulières ;
- il passe des contrats de services avec les places de marché permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité ;
- il fait son affaire, pour la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...), de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- il apporte des améliorations au dispositif afin de répondre au mieux aux attentes des entreprises et des acheteurs, par la fourniture de services optionnels et gratuits.

B) Les « opérateurs » s'engagent :

- à mettre en œuvre le dispositif MPS en intégrant au sein de leurs services en ligne les fonctionnalités proposées par MPS, basées sur une simplification du processus de dépôt de candidature ;
- à assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements...) ;
- à maintenir la disponibilité de leur service et à informer le SGMAP de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- à garantir l'identification des entreprises ;
- à garantir que la non-délivrance de l'attestation de régularité fiscale ou de l'attestation sociale ne puisse aucunement être interprétée comme, a priori, un refus de délivrance ou comme une attestation négative ;
- à ce que le mode de gestion des habilitations mis en œuvre pour accéder à la place permette de garantir que seuls des agents publics ont accès aux fonctionnalités du service MPS, et qu'ils disposent des informations confidentielles des entreprises ;
- à faire leur affaire, pour la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...), de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- à autoriser le SGMAP à publier sous licence Open Data le nom et l'URL des MPS qu'elle fournit ;
- à mettre en place des contrats de services avec le SGMAP permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité.

- à mettre en œuvre sous sa responsabilité le raccordement de ses téléservices à MPS dans le respect des plannings définis par le SGMAP.

C) Les acheteurs publics :

- mettent en œuvre le dispositif MPS et notamment adaptent les règlements de consultation afin de les rendre compatibles avec lui ;
- assurent l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des autres acheteurs publics, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements ...) ;
- gèrent les habilitations réservant aux seuls personnels autorisés l'accès aux informations sur les entreprises candidates, obtenues grâce au dit dispositif ;
- font leur affaire de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires (CNIL, CADA...) ;
- informent, le cas échéant, les entreprises bénéficiaires de l'usage qui est fait des pièces justificatives récupérées par le dispositif MPS, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

D) Les « partenaires » :

- sont responsables de la mise en œuvre du raccordement de leurs téléservices à MPS, selon un standard technique de Web Service sécurisé, dans le respect des plannings définis par le SGMAP en accord avec les fournisseurs de données ;
- s'engagent à maintenir la disponibilité de leur service selon les données contractuelles définies avec le SGMAP et dans la limite de ces dernières ;
- informent le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du dispositif ;
- font leur affaire de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires (CNIL, CADA...).

Des conventions de service spécifiques sont établies entre les partenaires et le SGMAP précisant les conditions de mise en œuvre des échanges et leur cadre juridique et définissant les modalités de raccordement.

Les partenaires peuvent demander un audit afin de s'assurer de la préservation et du bon usage de leurs données. Si suite à l'audit, les acheteurs publics ou les opérateurs ne respectent pas les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données et la traçabilité des consultations, leurs accès aux données sont rendus impossibles.

III) Animation, mise en œuvre et suivi de la Charte :

Le SGMAP est chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte.

Le dispositif nécessite un travail collaboratif sur les plans techniques, juridiques, et de communication. Il prend notamment la forme de rencontres périodiques associant l'ensemble des adhérents à la charte, convoquées par le SGMAP.

Chacun d'eux fait part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service opéré par le SGMAP.

Le SGMAP organise une fois par an une réunion de l'ensemble des adhérents à la charte, occasion de dresser un bilan de l'impact du service. En particulier sont analysés l'évolution de la part des TPE/PME et des primo-candidats à la commande publique dans le nombre des entreprises répondant aux marchés publics et les gains de temps moyens et totaux réalisés par les candidats et les acheteurs lors de ces procédures.

Un état d'avancement du dispositif est présenté au comité de pilotage des actions en faveur de la simplification des marchés publics, animé par la direction des affaires juridiques des ministères économique et financier.

IV) Les membres :

L'adhésion à la charte est ouverte à tout organisme public ou privé, qui justifie avoir un rôle dans l'organisation du dispositif de la réponse à la commande publique.

Sont concernés en particulier :

- Les administrations d'Etat, ses opérateurs, les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics et de façon générale toutes les autorités administratives ;
- Les éditeurs de solution de « places de marchés » ou de dispositif de gestion des marchés publics.

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du SGMAP. La demande d'adhésion emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte.

V) Durée :

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de l'acceptation, par le SGAMP, de la demande d'adhésion du partenaire.

L'adhésion est d'une durée de 1 an, et renouvelable par tacite reconduction.

Les partenaires peuvent se désengager du dispositif moyennant un préavis de 15 jours ouvrés adressé au SGMAP, 64, allée de Bercy 75012 Paris.

VI) Conditions financières :

La participation au dispositif MPS ne donne lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les adhérents.

La mise à disposition sans frais des données et informations est limitée au cadre du projet MPS.

Toute mise à disposition pérenne des informations et données gérées par le GIE Infogreffé s'effectue dans le respect des dispositions en vigueur applicables aux greffes des tribunaux de commerce.

VII) Règlement des litiges :

Les Parties s'engagent, obligatoirement, avant toute saisine de la juridiction, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte.

A défaut de règlement amiable, le différend est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Annexe : liste des partenaires actuels du projet

Administrations et organismes fournisseurs de données

- INSEE
- ACOSS
- DGFIP
- DILA
- Fntp
- INFOGREFFE
- Ministère de l'Intérieur
- Pro-BTP
- Qualibat
- Service des achats de l'Etat (SAE)

Partenaires techniques, places de marché et groupements acheteurs

- | | |
|---|--|
| ▪ ACHATPUBLIC.COM | ▪ DEMATIS |
| ▪ AGYSOFT | ▪ E-ATTESTATION |
| ▪ ATEXO | ▪ E.MARCHESPUBLIC.COM |
| ▪ AWS-France | ▪ GIP E-BOURGOGNE |
| ▪ BOAMP | ▪ GIP MAXIMILIEN |
| ▪ CENTRALEDESMARCHES.COM | ▪ INTERBAT |
| ▪ CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE 59 et 62 | ▪ KLEKOON |
| ▪ COMMUNAUTE D'AGGLO
DRACENOISE | ▪ MARCHESONLINE |
| ▪ Conseil départemental MEUSE | ▪ MODULA DEMAT |
| ▪ Conseil régional AQUITAINE | ▪ OMNIKLES |
| ▪ Conseil régional MIDI-PYRENEES; | ▪ ORDIGES |
| ▪ Conseil régional LOIRE-ATLANTIQUE | ▪ PLATE-FORME DES ACHATS DE
L'ETAT (PLACE) |
| ▪ Conseil régional LIMOUSIN | ▪ Syndicat mixte de coopération
territoriale MEGALIS BRETAGNE |
| ▪ Dématérialisation des Marchés
publics d'Aquitaine AMPA | |